

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la demande du 10 décembre 2024 du Service prévention de la délinquance de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que le Service prévention de la délinquance de la Ville de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et d'utilisation d'une sonorisation, dans le cadre de son action « animations flash », qui se déroulera sur le parvis des collèges Gutenberg, Anne de Bretagne et Ernest Renan à Saint-Herblain, ou tout autre lieu sur la commune, jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-1269 du 02 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le Service prévention de la délinquance de la Ville est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de son action « animations flash », sur le parvis des collèges Gutenberg, Anne de Bretagne et Ernest Renan à Saint-Herblain, ou tout autre lieu sur la commune, **de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025, de 15h00 à 17h30.**

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 3 : Le Service prévention de la délinquance de la Ville est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de son action « animations flash », sur le parvis des collèges Gutenberg, Anne de Bretagne et Ernest Renan à Saint-Herblain, ou tout autre lieu sur la commune, **de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025, de 15h00 à 17h30.**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0044

OBJET :
Arrêté DPR-2025-0044
Abrogation de l'arrêté
DPR-2024-1269 -
Occupation du
domaine public -
Service prévention de
la délinquance -
animations flash -
parvis collèges
herblinois - à compter
de la date de
notification du présent
arrêté jusqu'au au
31 décembre 2025

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

ARTICLE 7 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 09 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JANVIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 janvier 2025